

Pontoise, le 19 novembre 2020

N/Réf : UD95-2020-883-TB

Affaire suivie par : Thomas BLATON

Tél. : 01 71 28 48 07 – **Fax :** 01 30 73 58 51

Courriel : thomas.blaton@developpement-durable.gouv.fr

HELIOS : 54163

Réf. S3IC : 65.15969

Affaire : PAC – Capacité de stockage 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : PICHETA
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Chemin rural n°2
Saint-Martin-du-Tertre

Objet : Demande d'adaptation exceptionnelle des capacités de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au titre de l'année 2020

Référence : Courrier de porter à connaissance du 9 novembre 2020

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement

En application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, la société PICHETA souhaite apporter une modification exceptionnelle des capacités de stockage de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Dans ce cadre, elle a envoyé le courrier de porter à connaissance cité en référence. Le présent rapport fait l'analyse des éléments d'appréciation fournis et propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

1. Présentation de l'établissement et ses enjeux

La société PICHETA exploite une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Les conditions d'exploitation de cette installation sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Régi me	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre d'une carrière de sable dont la superficie est définie à l'article 1.2.2 Production maximale de 150 000 t/an
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 800 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La superficie de l'emprise de l'aire de transit est inférieure à 1 ha
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage de « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » Capacité maximale annuelle : 40 000 t/an ou 66 000 m ³ /an Capacité journalière maximale : 600 t/j
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale entre le 1 ^{er} septembre 2014 et la date d'échéance de l'autorisation : 260 000 t ou 238 600 m ³

2. Demande de modification

Dans le cadre de la déconstruction de l'ancienne usine PSA Peugeot-Citroën à Aulnay-sous-Bois (93), de nombreux DMCCA sont à évacuer vers les filières adaptées. C'est dans ce cadre que l'exploitant intervient (prise en charge de ces DMCCA et stockage au sein de l'ISDND de Saint-Martin-du-Tertre). Contractuellement, l'évacuation de ces DMCCA devait s'étaler sur la fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021. Or, pour des raisons organisationnelles, une nécessité d'accélérer ce programme s'est fait jour récemment. Par conséquent, ces DMCCA doivent tous être évacués du chantier de déconstruction de l'ancienne usine au cours de la seule année 2020.

C'est la raison pour laquelle l'exploitant a sollicité, en octobre dernier, une augmentation temporaire et exceptionnelle de ses capacités de stockage de DMCCA sur son site de Saint-Martin-du-Tertre pour faire face à cet apport massif de DMCCA.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-20-083 du 5 novembre 2020 l'a ainsi autorisé, exceptionnellement et au titre de l'année 2020, à :

- recevoir **55 000 t de DMCCA** (au lieu de 40 000 t/an selon l'arrêté d'autorisation, soit une hausse de 37,5 %) ;
- travailler à une cadence exceptionnelle de **700 t/jour de DMCCA** d'ici la fin de l'année (au lieu de 600 t/jour, soit une hausse de 17 %).

Il convient de noter que cette augmentation de cadence n'implique aucune modification des jours et horaires de fonctionnement du site. Aucun travail de nuit n'est prévu, ni le week-end, ni aucune augmentation de l'amplitude horaire des jours de fonctionnement.

Le seul impact potentiel issu de cette modification concerne le trafic routier et le flux de camions sur le site. L'exploitant a fourni des éléments montrant que cet impact était mineur et, en tout état de cause, acceptable compte tenu du dimensionnement du site et de ses voies de desserte.

Par courrier du 9 novembre 2020 cité en référence, l'exploitant nous a adressé une seconde demande d'augmentation exceptionnelle de la capacité de stockage annuelle au titre de l'année 2020. Celle-ci faite suite à la sollicitation qu'il a reçue de la société BERENGER DEPOLLUTION, l'opérateur de désamiantage du chantier de déconstruction de l'ancienne usine PSA d'Aulnay-sous-Bois (93). Ce dernier lui a indiqué, par courrier du 9 novembre 2020, avoir découvert tout récemment de nouveaux DMCCA sur le site du chantier, non identifiés jusqu'alors. Dans ce cadre, il demande à la société PICHETA de procéder à leur enlèvement et leur stockage sur son site de Saint-Martin-du-Tertre.

Pour pouvoir honorer le marché et respecter cette règle impérative d'évacuation des DMCCA en 2020, l'exploitant sollicite cette nouvelle augmentation de capacité annuelle de stockage pour atteindre **60 000 t** pour cette année.

Les tonnages journaliers et la capacité totale de l'ISDND actuellement autorisés resteront, eux, inchangés.

3. Substantialité des modifications

Au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a complété le formulaire d'appréciation du caractère substantial d'une modification et l'a joint à son courrier de porter à connaissance. Il considère que cette modification est certes notable mais non substantielle, car :

- elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- elle n'entre pas dans les cas visés par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils quantitatifs et des critères de substantialité ;
- elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (impact sur la ressource en eau et enjeux des ICPE).

L'Inspection des installations classées partage ce constat. En outre, il convient d'examiner cette modification au regard de la rubrique IED au titre de laquelle le site est autorisé (3540-1). Cette modification considérée seule, soit une augmentation de 20 000 t/an de DMCCA (en tenant compte du cumul de la demande d'octobre 2020 (+15 000 t) et de la demande objet du présent rapport (+5 000 t)) ne serait pas soumise à cette rubrique 3540-1 (installations de stockage de déchets autres

que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 (...) d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes). Cette analyse confirme le caractère non substantiel de la modification sollicitée.

Dès lors, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

4. Analyse de l'Inspection des installations classées

La modification sollicitée s'inscrit dans la continuité de celle instruite en octobre dernier et à laquelle une suite favorable a été donnée par la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2020.

Les enjeux de cette hausse exceptionnelle de capacité annuelle de stockage ont déjà été étudiés ; ils ont été considérés comme acceptables. Le Coderst a d'ailleurs partagé cette approche (avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 15 octobre dernier).

Cette nouvelle hausse n'engendrerait pas de conséquences nouvelles ni de nouveaux impacts.

Cette modification permettrait à l'exploitant de répondre favorablement à un chantier d'ampleur régionale. Elle s'inscrirait également dans un cadre de reprise économique qui ne peut être ignoré compte tenu des difficultés économiques exceptionnelles de cette année 2020.

Cette modification n'a pas été qualifiée de substantielle. En effet, il n'y a pas de création de nouvelles installations classées (rubriques), l'emprise géographique du site reste inchangée et la quantité totale de déchets stockés à terme sur le site n'évolue pas.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de modification par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté autorisera une augmentation exceptionnelle de la capacité de stockage de déchets en la fixant à 60 000 t/an au titre de la seule année 2020. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé en ce sens.

5. Conclusion

La société PICHETA exploite à Saint-Martin-du-Tertre une ISDND depuis septembre 2007 dans laquelle sont stockés des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA). Les conditions d'exploitation de cette installation, soumise à autorisation, sont définies par l'APC du 15 mai 2018 ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

En octobre dernier, l'exploitant a sollicité et obtenu une augmentation exceptionnelle au titre de l'année 2020 des capacités de stockage de déchets pour passer de 40 000 à 55 000 t/an et de 600 à 700 t/j. Cette évolution visait à lui permettre de répondre favorablement à la demande d'évacuation et de stockage des déchets d'amiante issus de l'opération de déconstruction de l'usine PSA Peugeot-Citroën d'Aulnay-sous-Bois (93) en cours.

Par courrier du 9 novembre 2020, l'exploitant a sollicité une seconde demande d'augmentation exceptionnelle de capacité annuelle de stockage pour atteindre 60 000 t. Cette nouvelle demande fait suite à la découverte toute récente sur le chantier d'un nouveau gisement de déchets DMCCA jusqu'ici non identifié. Elle s'inscrit dans la droite ligne de la demande initiale.

Dans le cadre de cette démarche, l'exploitant a fourni des éléments d'appréciation permettant d'appréhender la modification envisagée par rapport à la situation actuellement autorisée. Cette modification n'a pas été jugée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Elle n'est pas de nature à modifier les éléments du dossier de demande d'autorisation. Elle s'inscrit en outre dans un contexte de reprise économique.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié de donner une suite favorable à la première demande, l'Inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à cette nouvelle demande de modification.

Elle propose ainsi à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté complémentaire pour encadrer cette augmentation exceptionnelle de capacité. Un projet d'arrêté, joint au présent rapport, a ainsi été préparé.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de ne pas soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), compte tenu du fait que les tenants et les aboutissants de cette demande ont déjà été présentés à ces derniers lors de la séance du 15 octobre 2020.

Rédacteur

L'inspecteur de
l'environnement,



Thomas BLATON

Vérificateur

Le chargé de mission
« déchets »,

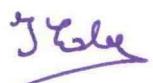


Christophe BAGUET

Approbateur

Pour le directeur et par
délégation,

L'adjointe au Chef de pôle
risques chroniques et qualité de
l'environnement



Irène ALFONSI

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire